

Argument : LE CETA EST UN ACCORD EQUILIBRE, AMBITIEUX ET MUTUELLEMENT BENEFIQUE

VRAIMENT ?

→ LE CETA EST UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE PENSÉ PAR ET POUR LES GRANDS GROUPES FAISANT FI DES INTERETS DES CITOYENS ET ENVIRONNEMENTAUX

Argument : Non, l'entrée en vigueur du CETA n'est pas un déni de démocratie

INEXACT !

→ L'entrée en vigueur provisoire du CETA contourne, de fait, le débat démocratique

- La **politique commerciale est une politique communautaire** (article 3 du Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne – TFUE). La Commission européenne représente l'ensemble des États membres de l'UE lors des négociations commerciales multilatérales avec les pays tiers ou les organisations internationales (art. 207 § 3 du TFUE). Les États membres ne peuvent agir de manière autonome.
- La politique commerciale commune est soumise à la procédure législative ordinaire dont les institutions européennes sont les garantes. Le Parlement européen et le Conseil de l'UE sont sur un pied d'égalité, aucune des deux institutions ne peut adopter de législation sans l'accord de l'autre.
- Ainsi, **la mise en œuvre provisoire du CETA devra recueillir l'approbation du Parlement européen** : cela correspond à un droit de veto.

Cette approbation est purement formelle et constitue une concession accordée par la Commission sous la pression de certains États. En effet, **l'article 218 du Traité de fonctionnement de l'Union (TFUE)** énonce en son point 5 : « *Le Conseil, sur proposition du négociateur, adopte une décision autorisant la signature de l'accord et, le cas échéant, son application provisoire avant l'entrée en vigueur.* ». **C'est donc bien le Conseil des ministres européen qui décide de l'application provisoire des traités commerciaux.** Ainsi, la responsabilité des gouvernements est entière dans la décision de l'application provisoire.

- Puisque le CETA est un accord dit « mixte » (il couvre des compétences de l'Union européenne et des compétences des États membres), la mise en œuvre provisoire de ce Traité concernera les seules dispositions relevant de l'Union européenne. Les dispositions relevant du périmètre national ne pourront entrer en vigueur qu'après ratification par les Parlements nationaux.
- La France a toujours souligné l'importance du rôle des parlements nationaux et a obtenu la reconnaissance de la mixité de l'accord par la Commission européenne. La France est très attentive à ce que la mixité se reflète dans le contenu de l'accord, notamment concernant les dispositions relatives à la protection de l'investissement et au nouveau système de Cour de justice publique.

La Commission a indiqué que si, pour l'instant, elle acceptait de proposer au Conseil de déclarer la mixité de l'accord, elle attendait la décision de la Cour de Justice de l'Union (CJUE) relative à l'accord avec Singapour pour se positionner définitivement. Si la CJUE déclarait cet accord non-mixte, **la Commission a indiqué qu'elle soutiendra que l'accord UE-Canada est également non mixte. Il faudra alors l'unanimité des États membres pour contrer sa position (art 218 TFUE).** La mixité du CETA n'est donc pas définitivement établie. La CJUE doit également déterminer quelles sont les compétences exclusives de l'Union et de chacun des États.

En outre, l'application provisoire du CETA rendra purement formelles les consultations nationales et la question se pose de savoir quel serait l'avenir de cet accord si l'un des États membres le rejetait alors même qu'il serait déjà appliqué.

Argument : Non, le CETA n'a bradé ni nos indications géographiques ni nos fromages

VRAIMENT ?

- Aujourd'hui, aucun fromage français protégé par un signe de protection (AOP, AOC, IGP) ne l'est effectivement au Canada. Dans le CETA, 42 indications géographiques seront désormais protégées, notamment 28 fromages français ainsi que 16 autres indications (charcuterie, huile, pruneaux, etc.), et des vins et spiritueux, dans le cadre l'accord relatif au commerce des vins et spiritueux signé en 2003.
- Pour rappel, il y a 196 IGP en France : la part protégée dans le CETA est donc élevée. Les IG protégées sont choisies en fonction des risques d'usurpations et de l'intérêt économique qu'elles représentent dans le cadre de nos exportations vers le Canada.

En réalité, ce sont 24 AOP et 6 IGP qui seront reconnues, soit 30 indications géographiques et non 42. La différence correspond à l'inscription de noms différents pour certaines indications protégées identiques. Parmi ces 30 indications géographiques, on recense 22 fromages. Il est également inexact de dire que la part des indications protégées dans le CETA est élevée. En effet, **sur les 199 IGP en France (et non 196) – 102 AOP et 97 IGP – seules 15% sont reconnues dans le CETA – soit 24% des AOP et 6% des IGP.**

Le CETA ne reconnaît donc qu'un nombre limité d'IG avec de nombreuses exceptions. Certains produits canadiens et européens coexisteront sur le marché. Par ailleurs, pour certaines IG considérées comme génériques par le Canada (« Munster », « Feta »...), **les producteurs canadiens qui les utilisaient avant 2013 pourront continuer à les utiliser et les nouveaux devront inscrire « style » ou « type ».** De même, les producteurs de « jambon de Bayonne » ou de « Beaufort » qui utilisaient ces noms avant 2003 pourront continuer de les utiliser, ainsi que tous les producteurs de « Comté » qui peuvent faire référence à une indication géographique (« Comté du prince Édouard », « Beaufort range »...), **et les commercialiser y compris à l'export...**

- Le CETA prévoit la possibilité d'ajouter de nouvelles IGP dans le futur.
- Bien que la protection dans le cadre de l'accord bilatéral soit la plus efficace (les autorités canadiennes sont tenues de prévoir des moyens juridiques et des mesures administratives pour empêcher les usurpations), le fait de ne pas être recensés dans la liste de l'accord bilatéral ne prive toutefois pas les produits concernés de toute protection. Il existe de multiples moyens juridiques d'action, utilisés par l'INAO (Institut National de l'Origine et de la Qualité) au Canada pour défendre les IG (concurrence déloyale, tromperie du consommateur, droit des marques, etc.) et s'opposer à tout usage déloyal d'une IG française.
- Depuis plusieurs années, avant même le début des discussions entre l'UE et le Canada, l'INAO, accompagné des organismes de gestion des IG, a réussi à s'opposer à l'enregistrement de marques canadiennes qui usurpaient une IG française ou à trouver un accord amiable en faveur des producteurs français (par exemple pour le reblochon, le neufchâtel, le brie de Meaux).

Argument : Non, l'ancien mécanisme d'arbitrage privé Investisseurs-Etats (ISDS) ne s'appliquera pas au CETA

**OU
PRESQUE...**

→ La Cour de justice des Investissements limitera le pouvoir de régulation des États au profit d'intérêts privés, tout comme un tribunal arbitral privé

- La proposition européenne de Cour de justice publique pour le règlement des différends Etats-Investisseurs (ou Cour de Justice des Investissements) marque une rupture avec la pratique de l'arbitrage privé. Elle remet au cœur de la protection de l'investissement le droit à réguler de l'Etat, qui a pu être remis en cause par le passé (cas de litige où une entreprise privée attaquait une décision souveraine d'un Etat, exemple de l'entreprise Vattenfall ayant essayé de faire condamner le gouvernement allemand en raison de sa décision de sortir de manière anticipée du nucléaire).

Certes, les *articles 8-9 et 8-9-2* de l'accord affirment le droit des États à réglementer et écartent un certain nombre de secteurs (protection de la santé publique, de l'environnement, sécurité, moralité publique, protection sociale ou des consommateurs, promotion et protection de la diversité culturelle) du champ des plaintes des investisseurs devant la cour pour des motifs de « *violation du traitement juste et équitable* » ou du droit à ne pas être exproprié. Mais **ce sera toujours possible, y compris dans ces secteurs, pour des motifs d'entraves aux principes de traitement national ou de la nation la plus favorisée.**

De plus, **la reconnaissance des États à réguler reste limitée, car soumise à un « test de nécessité »**. Il appartiendra donc à l'arbitre de se prononcer sur la nécessité des mesures prises pour atteindre un objectif politique dont la légitimité pourra, elle aussi, être soumise à interprétation.

L'article 8-31-2 précise que « le Tribunal (ICS) n'a pas compétence à déterminer la légalité d'une mesure domestique d'une Partie en cause susceptible de constituer une infraction à l'Accord. Pour déterminer la comptabilité de cette mesure avec l'Accord le tribunal peut considérer, si cela est approprié, la loi domestique comme une donnée. » Cela signifie que si l'ICS ne juge pas de la légalité d'une décision publique (ce n'est pas son rôle), il peut considérer que cette mesure est une donnée, c'est-à-dire une donnée incontestable. Il peut donc aussi **ne pas le considérer et ainsi écarter la loi comme donnée incontestable. Les contestations de mesures publiques contraires à l'objectif de l'accord de protéger les « attentes légitimes » des entreprises (article 8-10 du CETA) pourront alors voir le jour.**

En outre, *l'article 8-10-4* est également de nature à remettre en cause les choix économiques stratégiques des États : *« Pour faire appliquer l'obligation de traitement juste et équitable, le Tribunal (l'ICS) peut prendre en compte le fait qu'une Partie a effectué une démarche spécifique auprès d'un investisseur qui occasionne un investissement couvert, créant une attente légitime et sur lequel l'investisseur s'est appuyé pour décider ou maintenir l'investissement et dont la Partie a été substantiellement privé. ».*

Enfin, *le chapitre 21 sur la coopération réglementaire* vise à dissuader les gouvernements de l'UE et du Canada d'introduire de nouvelles réglementations qui pourraient agir comme *« barrières au commerce »*. Il les incite aussi à envisager la suppression, ou la reconnaissance mutuelle, de celles déjà existantes. Il introduit de nouvelles études d'impact préalables, et l'examen d'alternatives moins *« impactantes »* pour le commerce...

- Fin février 2016, le Canada a accepté de reprendre l'essentiel de la proposition européenne. Le cœur de la rupture avec le système d'arbitrage est là : création d'un tribunal constitué de juges nommés par les Etats, création d'un appel, protection du droit à réguler, renforcement des exigences éthiques. Il ouvre la voie à une Cour multilatérale des investissements.
- Cette proposition reprend en grande partie les propositions faites par la France en juin 2015 et respecte les principes identifiés avec d'autres pays européens. Les débats en France et notre travail ont incontestablement porté leurs fruits et fait bouger les lignes au sein de l'UE.
- D'autres pays avec lesquels l'UE négocie ont d'ores et déjà accepté le principe du nouveau modèle européen, par exemple le Vietnam.

L'ICS ne sera pas constitué de juges mais bien d'arbitres. *L'article 8-27 du CETA* prévoit que c'est le Comité conjoint qui sera chargé de nommer les membres de l'ICS, c'est-à-dire le secrétariat chargé de mettre en œuvre l'accord. Il sera chargé de nommer une liste de 15 membres pour 5 ans renouvelables une fois, qui seront des « *professionnels* » aux « *compétences reconnues* » en droit international et autres spécialités liées à l'investissement, sans plus de précisions. De plus, il est prévu que dès lors qu'un différend éclatera entre une entreprise et un État, trois d'entre eux seront nommés selon la procédure prévue par le CIRDI (Centre international de Règlement des Différends sur l'investissement), qui est l'un des deux plus importants organes d'arbitrage international existant.

Ce ne seront pas des magistrats. En effet, un magistrat bénéficie d'un statut qui garantit son indépendance vis-à-vis des États autant que des parties privées au procès. Or, si *l'article 8-27 du CETA* prévoit qu'ils seront payés chaque mois, cela ne leur confère pas pour autant un statut. Entre deux affaires, ils ne feront rien. Dès lors qu'ils seront désignés suivant la procédure du CIRDI, ils toucheront les honoraires habituels, mille euros par heure pour du conseil, trois mille euros par journée – le tarif ordinaire des arbitres internationaux. Ainsi, au-delà d'une rémunération de base fixe, les « juges » continuent de dépendre financièrement de la rémunération versée par les parties. Celle-ci reste directement proportionnelle au nombre de cas et à la longueur de leur instruction. Les investisseurs étant les seuls habilités à déposer plainte, le biais en leur faveur n'est donc pas corrigé.

Dans ce contexte, les exigences éthiques sont pourtant inexistantes. Bien que *l'article 8-30 du CETA* affirme l'indépendance des membres de l'ICS et qu'ils ne doivent pas se prononcer sur un cas lorsqu'un conflit d'intérêt direct ou indirect est déclaré, **aucune sanction n'est prévue. La déclaration de conflit d'intérêts n'est que volontaire.** Or, un magistrat, a un statut et est dans l'obligation de déclarer des conflits d'intérêts sous peine de sanctions pénales et de radiation de la magistrature.

L'association européenne des magistrats a clairement souligné que le système juridictionnel des investissements est un système inutile qui compromet l'ordre juridique de l'UE. La proposition du système juridictionnel des investissements n'atteint pas les niveaux nécessaires d'impartialité judiciaire et d'indépendance requis. **Les investisseurs étrangers bénéficieront dans ce cadre du privilège du choix de la juridiction et de la loi applicables.** Entre les tribunaux nationaux et l'arbitrage international, ils pourront choisir la juridiction qui leur sera le plus favorable.

Dans le **rapport d'information n°3467 de l'Assemblée sur le règlement des différends Investisseur - État dans les accords internationaux, la rapporteure revient sur ce point (P132) :** « *La dernière incertitude juridique que soulève la création de cet ICS, comme d'ailleurs le RDIE lui-même, est sa compatibilité avec le droit européen. [...] aux termes de l'article 218 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, « un État membre, le Parlement européen, le Conseil ou la Commission peut recueillir l'avis de la Cour de justice sur la compatibilité d'un accord envisagé avec les traités. En cas d'avis négatif de la Cour, l'accord envisagé ne peut entrer en vigueur, sauf modification de celui-ci ou révision des traités ».* Par conséquent, la Commission ayant déjà fait savoir, selon la presse, qu'elle ne saisirait pas la Cour sur cette question de la compatibilité du RDIE avec les traités, **il appartiendra au Parlement européen ou au gouvernement français, s'ils le souhaitent, de lui donner l'occasion d'apporter une réponse définitive à cette question.** ».

→ **Le CETA est intrinsèquement contraire aux objectifs de réduction des gaz à effet de serre**

- Le CETA comporte un chapitre « développement durable » dans lequel sont rappelés les objectifs environnementaux et inclut une référence aux conventions de l'OIT et aux accords multilatéraux environnementaux.

Les chapitres 23 (« Commerce et environnement ») et 24 (« Commerce et développement durable ») sont consacrés à la reconnaissance des grands instruments du droit international de l'environnement, la promotion du respect des normes internationales du travail et de l'environnement, l'encouragement à utiliser les systèmes volontaires de labellisation mais se limitent à des souhaits et recommandations dénués de caractère contraignant ou d'instruments de contrôle.

Il n'existe aucune clause qui garantirait la primauté des accords internationaux sur l'environnement sur les normes commerciales. Bien au contraire : si le dumping environnemental est découragé, l'accord décourage aussi toute mesure environnementale qui pourrait être inutilement néfaste au commerce.

- Le principe de précaution faisait partie des lignes rouges des négociations. Le mode de gestion des risques propre à l'Union européenne est donc préservé. L'accord ne remet pas en cause nos choix de société.
- Le droit à réguler des Etats membres en matière d'environnement est garanti dans le chapitre sanitaire et phytosanitaire (SPS).
- Le principe de précaution est inscrit dans les textes communautaires (paquet hygiène, notamment à l'article 7 du règlement socle 178/2002 du 28 janvier 2002) et les textes nationaux (Constitution française) ainsi que dans l'accord SPS de l'OMC à l'article 5-7. Le Canada est bien tenu de reconnaître l'application de ce principe par leurs partenaires commerciaux.
- Le CETA n'imposera pas d'obligation de modification des normes européennes. Pour avoir accès au marché européen, il faudra respecter les normes sanitaires européennes. C'est la règle, et elle continuera de s'appliquer aux producteurs canadiens.
- Le CETA ne remet pas en cause les engagements de ses signataires en matière environnementale : le Canada, comme l'UE, devra ainsi respecter ses engagements internationaux en tant que signataire de l'accord de Paris.

Une analyse juridique de quatre experts en droit de l'UE de Göttingen, La Haye et Bruxelles sur l'impact du CETA et du TAFTA sur le principe de précaution a conclu en juin dernier : « **Il n'y a pas de référence claire au principe de précaution, ni dans l'accord CETA, ni dans le projet TAFTA. En raison de cette lacune, il est probable que les réglementations européennes sur l'alimentation, existantes et futures, soient davantage contestées, retardées, ou même bloquées avant leur adoption** ». En lieu et place du principe de précaution, c'est la conception de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) qui prévaut dans le texte du CETA. Selon l'accord de l'OMC sur les mesures sanitaires et phytosanitaires, les mesures prises dans ce domaine par les États ou par l'UE doivent se fonder sur une analyse scientifique du risque. Ainsi, **en cas de preuve scientifique insuffisante, seules des mesures provisoires (d'interdiction d'une substance ou d'un produit par exemple) sont autorisées**.

Le *chapitre 4 sur les « Obstacles techniques au commerce »* appelle à la recherche maximale d'accords de reconnaissance mutuelle des standards en vigueur de part et d'autre et à la coopération en vue de faire converger les réglementations techniques, de façon à faciliter le commerce (*article 4.3*). Y compris dans les chapitres 23 et 24 précédemment évoqués, **l'accord ne comporte pas de clause de « sauvegarde » qui permettrait à l'une des parties ou de ses entités de se soustraire à certains engagements commerciaux au nom de l'impératif écologique ou en cas de crise environnementale majeure**.

Le *chapitre 25* donne un exemple du type d'enjeux prioritaires du dialogue réglementaire pour l'UE et le Canada : le « *Dialogue bilatéral sur les matières premières* » (*article 25.4*). Le sous-sol canadien renferme un grand nombre de minerais et métaux disponibles à l'exploitation. À l'inverse, l'UE est relativement dépourvue de richesses minières et a fait de la sécurisation de son accès à celles-ci un des objectifs cardinaux de sa politique de commerce et d'investissement. **Le Dialogue bilatéral sur les matières premières aura, dans ce contexte, mission de « contribuer à l'accès au marché des matières premières et des services et investissements associés, et d'éviter les barrières non-tarifaires au commerce des matières premières » (paragraphe 2)**. Il vise dans les faits à **davantage d'extraction, soutenue par des investissements accrus dans le secteur, et à la suppression des barrières « non tarifaires » à ce commerce (permis, licences d'exportation, certifications...)**.

Le Sommet des Nations Unies sur le changement climatique à Paris (COP 21) – qui n'est pas mentionné dans l'accord – a récemment validé l'objectif de limiter l'augmentation des températures globales sous les 2°, et si possible à 1,5° de plus que les niveaux pré-industriels. Les gouvernements qui veulent honorer cet engagement devront limiter l'extraction et le commerce d'énergies fossiles par des lois et des réglementations puissantes : restrictions à l'importation, moratoires sur l'extraction des énergies fossiles et les infrastructures polluantes, subventions (discriminatoires) à l'achat d'énergies propres par les revendeurs d'électricité... Ce qui est contradictoire avec les objectifs de cet accord.

→ **Le CETA compromet le développement et l'avenir des services publics**

- La position européenne est sans ambiguïté : la préservation de la capacité des Etats et des collectivités de créer et maintenir des services publics nationaux et locaux a toujours été une ligne rouge dans les négociations commerciales.
- Il est très clair que l'UE ne reviendra pas sur le principe de l'exclusion des services publics dans le cadre des négociations commerciales car cela garantit une protection efficace des services publics, y compris pour l'avenir.
- Dans le CETA, la capacité à créer en maintenir les services publics est prévue dans une réserve à l'annexe II. Elle autorise à conférer des droits exclusifs ou à définir des monopoles publics.
- Concrètement, les collectivités territoriales pourront toujours décider de confier la gestion de l'eau à une entreprise privée, et revenir sur leur décision.

La base des engagements respectifs de l'UE et du Canada se trouve dans l'Accord général sur le commerce des services (AGCS) de l'OMC. Le CETA n'y change rien, au contraire : il vise à élargir ces engagements via la concession de préférences sur les secteurs stratégiques respectifs des deux parties signataires. Une différence majeure cependant : l'AGCS est conçu selon un système de liste positive. Les parties y listent explicitement les secteurs et sous-secteurs qu'elles souhaitent ouvrir à la concurrence, en spécifiant les modalités exactes de cette ouverture. **Le CETA est conçu en revanche en listes négatives – et c'est une première pour un accord européen – dont on ne maîtrise pas les conséquences. Dans ce système, les parties établissent la liste précise des secteurs et sous-secteurs qu'elles souhaitent exclure de cette ouverture. Tous les secteurs non listés sont par défaut ouverts à la concurrence des entreprises et opérateurs étrangers.**

Dans le *chapitre 9*, les règles générales du traitement national et de la nation la plus favorisée sont réaffirmées. *L'article 9.2* fixe bien les exceptions générales au chapitre. Sont donc exclus du champ des obligations définies dans le *chapitre 9* :

- *les services fournis dans le cadre d'une autorité gouvernementale,*
- *l'audiovisuel et les industries culturelles,*
- *les services financiers qui sont régulés par le chapitre 13 spécifiquement,*
- *le secteur aérien,*
- *les marchés publics,*
- *les subventions.*

Mais ce sont surtout *les annexes I et II* qui établissent la liste précise des secteurs exclus du traité pour le Canada et l'UE respectivement. *L'annexe I* liste les mesures de protection ou d'exception actuelles échappant à l'accord. *L'annexe II* établit la liste des secteurs dans lesquelles les parties souhaitent conserver le droit d'introduire des réserves et règles spécifiques dans le futur. L'UE établit des réserves applicables à l'ensemble des Etats membres, et chaque pays dresse ensuite la liste de ses réserves nationales spécifiques.

L'exception accordée aux « services fournis dans le cadre d'une autorité gouvernementale » renvoie aux activités qui ne sont exercées ni sur une base commerciale ni en concurrence avec des opérateurs privés. Dans l'UE, aucun service social ou à vocation d'intérêt public n'est plus fourni dans un cadre de monopole public complet, à l'exception des fonctions régaliennes de police, de justice et de défense. L'eau, l'énergie, les transports, le courrier, l'éducation, la santé, la culture... font l'objet d'un service universel sous contrôle et financement de l'État le plus souvent, mais des concurrents privés fournissent la plupart du temps des services similaires. Ils ne peuvent donc tomber sous le coup de l'exception de l'article 9.2.2.

La France établit peu de réserves au-delà de celles de l'Union européenne. Sur les mesures existantes (*annexe I*), elle maintient surtout des exigences de nationalité ou d'établissement en France pour l'exercice de certaines activités (métiers de la justice, métiers de l'architecture ou de la santé) ou des quotas numériques sur certains métiers (pharmacie par exemple). Dans l'*annexe II*, Paris liste les secteurs pour lesquels elle souhaite conserver son droit de réglementation.

Mais la France n'a par exemple introduit aucune réserve concernant des mesures futures :

- sur les services privés d'ambulance et d'établissements de santé,
- sur l'éducation privée, supervisée ou reconnue par l'État,
- sur l'ensemble de l'éducation privée à tous les niveaux (primaire, secondaire, universitaire et adulte), et sur l'ensemble des services sociaux fournis par des opérateurs privés,
- sur la gestion du système de sécurité sociale lorsqu'il implique des entités et des acteurs économiques qui ne relèvent pas exclusivement de l'autorité gouvernementale,
- sur la distribution des produits pharmaceutiques.

Le système de liste négative ne permet pas une approche de libéralisation graduelle, démocratiquement discutée et contrôlée. **Il sera ainsi impossible d'exclure des modalités de prestation de services actuels ou nouveaux dans le futur puisque la liste enferme aujourd'hui toutes les exceptions autorisées. Un gouvernement futur qui souhaiterait revoir les engagements pris par la France au titre du CETA, pour par exemple reprendre un service et y limiter les conditions d'engagements des opérateurs canadiens, en sera empêché. Des services qui n'existent pas encore ne pourront pas être intégrés à la liste des exceptions, et seront a priori ouverts, sans possibilité de choix.**

La *clause de statu quo* (art. 2 .7) s'applique en tout état de cause à toutes les dispositions d'accès au marché si bien que l'offre ici proposée par chacune des parties ne pourra plus être revue à la baisse.

**LE CETA EST UN ACCORD DE LIBRE-ÉCHANGE
BÉNÉFIQUE POUR LES GRANDS GROUPES INDUSTRIELS
MAIS DANGEREUX POUR LE CITOYEN, LE CONSOMMATEUR,
L'USAGER DES SERVICES PUBLICS, L'ENVIRONNEMENT,**

Le *chapitre 12* intitulé « *Réglementations nationales* » précise les conditions dans lesquelles les licences et les qualifications exigées de la part de fournisseurs de services peuvent être établies, et octroyées par les administrations nationales. Le chapitre s'applique aussi bien aux prestataires de services outre-frontière qu'à ceux qui jouissent d'une présence commerciale sur le territoire national. En sont exclus les industries culturelles et l'eau côté canadien, et l'audiovisuel, la distribution et le traitement de l'eau ainsi que les services sociaux, de santé et d'éducation côté européen. Mais le chapitre pourra donc s'appliquer à d'autres secteurs d'intérêt général tels que les infrastructures, les transports, le courrier, les technologies de communication ou l'énergie et les matières premières. Or **les dispositions du *chapitre 12* vont contribuer à limiter la souveraineté réglementaire des États membres.**

En effet elles exigent :

- des règles transparentes et « *objectives* » d'attribution de ces licences et autorisations, définies en amont et publiquement (*article. 12.3.2*),
- des règles « *aussi simples que possibles* », qui « *ne compliquent pas* » la fourniture du service concerné,
- que le caractère discrétionnaire de la décision du régulateur ne conduise pas à des décisions arbitraires (*articles 12.3.1 et 12.3.3*).

Compte tenu de ces obligations, **l'établissement de critères d'impact économique ou écologique, de service universel obligatoire ou encore de protection de la santé publique relèvera-t-il du champ de réglementation acceptable, ou constituera-t-il un facteur de complexification trop grande des procédures ? L'exigence d'études d'impact ou de travaux exploratoires préalables, l'imposition de critères de performance environnementale, par exemple, sont précisément le type de procédures visées par l'article 12.3.**

Or, les plus grandes multinationales de l'extraction et de l'énergie, par exemple, sont canadiennes et se déploient dans le monde entier. Elles ont des intérêts évidents à l'assouplissement, voire la disparition, des procédures et des obligations sociales ou environnementales qui leur sont faites aujourd'hui. **L'entreprise Gabriel Resources, enregistrée à Calgary, a déjà attaqué l'État roumain après que ce dernier eut refusé d'octroyer les autorisations nécessaires à l'exploitation d'une mine d'or dont elle avait acheté les droits, dans le village de Rosia Montana. Le CETA lui donnera bientôt raison.**

Enfin, **le chapitre 8 sur la protection des investissements prévoit également d'interdire toute règle de contenu local.** Afin de faciliter les investissements, le Canada et l'UE se sont engagés par exemple à interdire les prescriptions de résultats consistant à atteindre un pourcentage d'éléments d'origine locale, ou à s'approvisionner en biens et services locaux (*article 8-5*). **La notion de circuits courts est ainsi mise à mal.**